

N° 18

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au proces verbal de la séance du 11 octobre 1988

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage,

Par M. Jean MADELAIN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*, Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles P. Lafay, *vice-présidents*, Andre Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, Jose Balarello, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Beicour, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bouff, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chertoux, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriot, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Lousy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Guy Penas, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gerard Roujas, Olivier Roux, Franck Serusclat, René Pierre Signe, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy

Voir les numéros :

Sénat : 255 (1987-1988) et 16 (1988-1989)

Apprentissage.

SOMMAIRE

	Pages
Travaux de la commission	3
Introduction	5
I.- La situation de la collectivité territoriale de Mayotte	
A. Les données générales	6
. l'histoire	6
. la démographie	7
. l'économie	7
B. La situation juridique	8
. la nécessaire extension des textes de droit français	8
. la convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987	9
II.- L'emploi à Mayotte	10
A. L'effort entrepris	10
le marché de l'emploi	10
les initiatives récentes	11
B. L'apport du projet de loi	12
Conclusion	14
Amendement	16
Tableau comparatif	17

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 5 octobre 1988 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a entendu le rapport pour avis de M. Jean Madelain sur le projet de loi n° 255 (1987-1988) relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Le rapporteur pour avis a tout d'abord rappelé que ce projet intervient conformément aux engagements contenus dans la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et à ceux figurant dans la convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987.

Le projet vise, d'une part, à donner à Mayotte les mêmes compétences qu'aux régions métropolitaines en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, et, d'autre part, à financer la mise en place de ce régime.

Le 8 décembre 1987 le conseil général de Mayotte a, à l'unanimité, donné un avis favorable sur le présent projet de loi.

Après avoir dressé un tableau général de la situation de la collectivité territoriale de Mayotte en insistant sur les aspects démographiques et économiques, le rapporteur pour avis a rappelé l'urgente nécessité de l'extension des textes de droit français à Mayotte, faute de quoi les lacunes du droit actuellement applicable risqueraient de paralyser le développement économique et social de l'île. Il a aussi rappelé les mesures en faveur de la formation professionnelle continue dans la convention Etat-Mayotte en date du 28 mars 1987.

Ensuite le rapporteur pour avis a décrit les conditions actuelles de l'emploi à Mayotte en insistant sur les handicaps que constituent la jeunesse et l'insuffisance de formation de la population active, et l'accroissement rapide de celle-ci (44p.1000) alors que le marché de l'emploi est étroit.

Tout en soulignant l'ampleur des initiatives récemment prises en faveur de l'emploi des jeunes et des chômeurs de longue durée, le rapporteur pour avis a insisté sur la nécessité de développer et d'affiner ces actions.

Enfin, le rapporteur pour avis a montré l'apport du projet de loi en ce domaine, et le rôle essentiel donné au conseil général et aux communes.

Au total, les dispositions figurant dans le présent projet de loi constituent une simple transposition des dispositions en vigueur actuellement en métropole.

En conclusion, le rapporteur pour avis a insisté sur le caractère indispensable du présent texte, sans toutefois s'illusionner sur son impact réel, dans la mesure où la situation économique de l'île de Mayotte est difficile et le développement des secteurs essentiels encore à entreprendre. Il a noté que tous les changements envisagés doivent être menés rapidement sans toutefois heurter les mentalités ni créer de fossé excessif entre les conditions de vie des Mahorais et celles de leurs proches voisins des îles de l'archipel.

La commission a adopté à l'unanimité le présent projet de loi assorti d'un amendement rédactionnel à l'article 2.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 255 relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Mayotte en matière de formation professionnelle et d'apprentissage a été déposé sur le Bureau du Sénat par le précédent gouvernement.

Il est aujourd'hui repris tel quel, ce qui s'explique à la fois par l'urgence de l'entrée en vigueur des dispositions qu'il contient et par le caractère technique des mesures qu'il propose.

Ce projet de loi intervient conformément aux engagements contenus dans la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et à ceux figurant dans la convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987.

Le projet vise deux objectifs ; d'une part, le régime de la formation professionnelle et de l'apprentissage à Mayotte doit s'inspirer des dispositions des articles 82 à 86 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, ce qui signifie que Mayotte aura dans ces domaines la même compétence que les régions métropolitaines (évaluation des besoins en formation, création d'un comité de la formation professionnelle, établissement d'un programme annuel d'apprentissage, passation de conventions avec les organismes de formation) ; d'autre part, Mayotte doit bénéficier, en vertu de la loi de programme et de la convention du 28 mars 1987, d'un régime de financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle proche du régime métropolitain.

A cet égard, le présent projet de loi prévoit la création d'un fonds alimenté notamment par une participation de l'Etat, équivalente à la dotation de décentralisation relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle.

Quant à la participation des employeurs à la formation professionnelle, ce point est encore actuellement l'objet des travaux du comité du plan d'action juridique pour Mayotte.

Le 8 décembre 1987, le Conseil général de Mayotte a, à l'unanimité, donné un avis favorable sur le présent projet de loi. Il s'est félicité des moyens complémentaires prévus pour la formation des jeunes Mahorais et l'amélioration de leurs perspectives d'avenir.

Après un aperçu général de la situation à Mayotte, tant historique, démographique et économique que juridique, le présent rapport commente, au regard de la réalité du marché de l'emploi à Mayotte, les mesures déjà prises antérieurement à l'actuel projet et les perspectives que ce texte permet de dessiner.

I - LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE

A) Les données générales

L'histoire

C'est en 1841 que la France acquiert Mayotte qui devient successivement protectorat français en 1886, colonie de 1891 à 1898 puis est rattachée administrativement à Madagascar en 1912. En 1946, les îles des Comores obtiennent leur autonomie administrative en tant que territoire d'outre-mer puis, en 1961, leur autonomie interne.

En 1974, les populations de l'archipel des Comores se prononcent par voie de référendum sur l'accession de ce territoire à l'indépendance. Dans les trois îles des Grandes Comores, d'Anjouan et de Mohéli, le Oui recueille 99 % des suffrages exprimés. En

revanche, à Mayotte, 65 % de votants se prononcent contre l'indépendance.

En 1976, la population de Mayotte opte pour le maintien de l'île au sein de la république française. Le 24 décembre 1976, Mayotte devient collectivité territoriale de la République française.

Aux termes de l'article premier de la loi n° 76-1212 : *"Mayotte, comprenant la Grande-Terre et l'île de Pamanzi ainsi que les autres îles et îlots dans le récif les entourant, constitue une collectivité territoriale de la République française"*.

La démographie

En 1966, Mayotte compte 32.500 habitants, 37.000 en 1970, 47.246 en 1978, 53.000 en 1981, 67.438 en 1985 et près de 75.000 en 1988 ; cela représente plus que le doublement de sa population en près de vingt années.

Le taux de natalité dépasse 41 pour 1.000, ce qui explique l'accroissement spectaculaire de cette population dont la caractéristique essentielle est de comprendre près de 60 % de jeunes de moins de 20 ans.

L'économie

L'économie mahoraise se caractérise par des potentialités sous-exploitées, tant dans le domaine agricole que touristique. L'industrie y est quasiment inexistante.

Pour l'agriculture, Mayotte possède des terres riches, bien adaptées aux cultures vivrières, en particulier le riz, et à l'élevage. Cependant, l'île est loin de satisfaire ses besoins actuels,

même en riz et se limite trop souvent aux cultures de subsistance (maïs, palmes, coprah, manioc, bananes, fruits exotiques...). Fertile presque en totalité, le sol de la Grande-Terre reste insuffisamment cultivé. Une exploitation semi-industrielle de plantes à parfum (ylang-ylang...) produit les essences de base destinées à l'exportation..

Quant au tourisme, le nombre de lits d'hôtellerie à Mayotte n'excède pas la centaine et l'érosion menace peu à peu de ses boues les plages et le lagon mahorais.

En ce qui concerne l'emploi, il est très difficile d'en apprécier réellement la situation dans la mesure où il n'y a pas d'antenne INSEE à Mayotte ni d'A.N.P.E. et où la population employée aux travaux des champs ne vise souvent que l'auto-subsistance et varie selon les périodes de l'année.

B) La situation juridique

La nécessaire extension des textes de droit français

Les sources du droit applicable à Mayotte sont très diverses puisque coexistent le droit coutumier local d'origine africaine et malgache, le droit musulman et les textes de droit français étendus à Mayotte depuis 1976.

La diversité des origines de ce droit aboutit bien sûr à des contradictions et à des incertitudes. Le législateur français a déjà invité par deux fois le gouvernement à procéder à une modernisation et à une adaptation du droit en vigueur à Mayotte. D'abord avec la loi du 24 décembre 1976 qui avait habilité le gouvernement à prendre par ordonnance toutes les mesures nécessaires, avant le 1er juillet 1979. Un seul texte a été étendu à Mayotte. Le recensement des textes nécessaires à cette collectivité territoriale n'a même pas été dressé.

La seconde fois, ce fut par la loi du 22 décembre 1979 qui n'a pas été davantage utilisée. Malheureusement, les lacunes du droit actuellement applicable risquent de paralyser le développement économique et social prévu pour Mayotte.

La convention Etat-Mayotte du 28 mars 1987

Aujourd'hui, la convention Etat-Mayotte énumère les mesures législatives et réglementaires à prendre au cours des années 1988 - 1991, à travers un plan d'action juridique dont le présent projet de loi est la première manifestation législative concrète.

La convention prévoit, en matière de formation professionnelle : *"Une formation professionnelle adaptée des Mahorais, et particulièrement des jeunes, qui est une des conditions nécessaires à la diversification des productions.*

"L'Etat et la collectivité territoriale s'engagent à participer à un programme de formation professionnelle.

"La participation de l'Etat sera définie annuellement après examen d'un programme établi par le comité territorial de la formation professionnelle et comprendra des crédits de fonctionnement, de rémunération et d'investissement. Ces crédits ont représenté, pour la campagne 1986-1987 2.190.000 Francs en fonctionnement et 810.000 Francs en rémunération. Les crédits des campagnes ultérieures seront au minimum de 1.000.000 Francs supplémentaires, auxquels s'ajouteront les crédits d'investissement.

"La collectivité territoriale s'engage à accroître les crédits destinés à la formation professionnelle et à les individualiser au sein de son budget.

"En outre, la collectivité territoriale s'engage à mettre en place, avant le 1er janvier 1988, et après concertation avec les socio-professionnels, une participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des salariés.

"Parallèlement, l'Etat s'engage à faire bénéficier la collectivité territoriale de Mayotte, dès 1988, de l'équivalent adapté de la dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et l'apprentissage dont bénéficient les régions métropolitaines et

d'outre-mer. A cette fin, un texte sera déposé au cours de la session d'automne 1987 (1).

"Enfin, l'Etat s'engage à mettre en place un service militaire adapté, qui débutera dès 1988, par l'implantation d'une compagnie dont l'objectif sera d'effectuer des tâches d'intérêt général (protection du lagon, des sols ...).

Dispositions de nature financière

"L'Etat et la collectivité territoriale s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à mettre en place les financements prévus par la présente convention, récapitulés dans les tableaux joints en annexe.

"En plus des financements concernant la réalisation des opérations énumérées ci-dessus, la collectivité territoriale pourra consacrer à l'exécution de la convention une somme de 45 millions de Francs qui sera affectée après concertation entre les signataires de la convention.

"Elle concernera en priorité, si nécessaire, les opérations relatives au désenclavement de Mayotte.

"Afin de faciliter l'exécution par la collectivité territoriale de ses engagements conventionnels, la dotation versée annuellement au titre du FIDOM local sera majorée de 2 millions de Francs par rapport au niveau atteint en 1986.

"La collectivité territoriale consacrera prioritairement ses capacités d'emprunt à l'exécution de la présente convention."

II - L'EMPLOI A MAYOTTE

A) L'effort entrepris :

Le marché de l'emploi

Comme indiqué plus haut, il est difficile d'apprécier la situation exacte du marché de l'emploi.

(1) Il s'agit du présent projet de loi déposé à la session de printemps 1988.

Au-delà des chiffres officiels et fort lacunaires, il est aujourd'hui communément admis que la population active salariée représente à peu près 7.500 personnes dont 2.500 sont employées par l'administration.

La jeunesse de cette population et son accroissement rapide constituent des handicaps dans la mesure où la formation est insuffisante et le marché de l'emploi étroit.

Néanmoins, des actions ont été entreprises dans une période récente, en direction de certains secteurs, essentiellement le bâtiment (1), ou de certaines catégories de populations, c'est-à-dire en priorité les jeunes et les chômeurs.

Les initiatives récentes

Des actions ont été menées en faveur des jeunes de 16 à 25 ans ; un service militaire adapté a été mis en place et des chantiers de développement local ont été ouverts (1.95 million de francs en 1987) (2). En outre une délégation territoriale à la formation professionnelle a été créée.

En 1987, l'équivalent de la dotation décentralisée pour la formation professionnelle s'est élevé à 1 million de francs ; 3,4 millions de francs ont été utilisés pour le fonctionnement des stages jeunes et pour ceux des chômeurs de longue durée ; 1,1 million de francs ont été destinés à la rémunération des stagiaires et 958.000 francs sont allés aux investissements. Cette dernière somme a permis

(1) Il s'agit de la construction de bâtiments publics ou destinés à l'habitat social. De petites entreprises locales ont aussi été créées tournées notamment vers la production de matériaux de construction. L'Association pour la formation professionnelle et continue, spécialisée dans le secteur du bâtiment, est très moderne et obtient un très bon taux de placement.

(2) Ces chantiers accueillent, pour une durée maximale de trois mois par an, des chômeurs adultes considérés alors comme des salariés à temps plein sous contrat à durée déterminée.

de financer l'extension du centre de formation professionnel pour adultes de Coconi et d'améliorer les moyens de l'association pour la formation professionnelle et continue de Mayotte.

En 1988, 2,5 millions de francs de crédits décentralisés ont été accordés à la collectivité territoriale et 5,9 millions de francs de crédits déconcentrés sont allés aux stages jeunes et chômeurs de longue durée.

Par ailleurs, 1,8 million de francs ont servi à l'association pour la formation professionnelle et continue de Mayotte, transformée en centre de formation d'apprentis des métiers du bâtiment.

Pour 1989, les crédits décentralisés et déconcentrés doivent atteindre un niveau au moins égal à ceux de 1988 et les crédits demandés dans le cadre du contrat de plan de 1989-1993 atteindraient 14,2 millions de francs afin de permettre :

- la création de 4 ateliers pédagogiques personnalisés,
- la création d'un programme télévisuel d'alphabétisation et de formation de base,
- la formation des formateurs,
- la mise en place de l'apprentissage,
- la construction d'un centre de formation continue de la Chambre professionnelle pour les métiers du tertiaire.

B) L'apport du projet de loi

Pour des raisons évidentes, les actions en faveur de la formation professionnelle ont été menées sans attendre l'entrée en vigueur de l'actuel projet de loi.

Toutefois, pour l'avenir, l'adoption du présent texte permettra à la formation professionnelle continue et à

l'apprentissage de se dérouler dans un cadre juridique plus cohérent qui donne une large place aux initiatives du conseil général.

L'article premier du projet de loi pose le principe **d'une nouvelle répartition des compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage** en application de la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences.

Votre commission des lois, saisie au fond, a développé dans son rapport écrit cette question. Il est donc inutile d'y revenir.

Dans les articles suivants sont repris les institutions et les modes d'action dont disposent les régions métropolitaines ou d'outre-mer en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

C'est ainsi que l'article 2 crée un **comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi**. Cette disposition est directement inspirée de l'article L. 910-1 du code du travail tandis que l'article 4 est essentiellement la reprise de l'article L. 920-2 du code du travail même s'il insiste sur le rôle spécifique des communes, cela afin de prendre en compte la réalité institutionnelle mahoraise où les 17 communes créées en 1977 constituent un lieu récent mais vivant de l'apprentissage de la démocratie. La chambre professionnelle qui est mentionnée à cet article existe depuis 1987 et regroupe les artisans, les commerçants et les agriculteurs.

L'article 5 du projet reproduit quasiment les dispositions des articles L. 920-1 et L. 920-9 du code du travail relatifs au contenu des conventions de formation..

A noter, enfin, que l'article 6 crée un **fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue** en laissant la possibilité de financer ce fonds par une participation des employeurs sans toutefois pouvoir encore l'inscrire dans le projet de loi puisque les négociations menées sur ce point n'ont pas abouti pour l'instant.

Au total, les dispositions figurant dans le présent projet de loi, simple transposition des dispositions en vigueur actuellement en métropole, devraient permettre d'augmenter les actions de type régional.

Votre commission vous propose simplement d'adopter un **amendement rédactionnel** à l'article 2 du présent projet de loi afin de rendre le texte plus clair tout en soulignant que les syndicats visés sont les **syndicats professionnels** selon la terminologie employée dans le code du travail.

CONCLUSION

Si ce projet de loi est sans conteste indispensable à la poursuite de la formation professionnelle des mahorais dans un cadre juridique cohérent, il ne faut cependant pas se méprendre sur l'impact réel qu'il aura dans la réalité.

En effet, les problèmes concrets sont immenses qu'il s'agisse du contrôle de la démographie, de la maîtrise de la langue française, de la mise en place d'une formation adaptée non seulement à court terme mais aussi à moyen et long termes. L'action à entreprendre doit porter aussi bien sur la mise en valeur du sol et des richesses naturelles notamment à travers la modernisation du secteur de la pêche (1), sur la mise en place d'une activité agro-alimentaire et d'un enseignement technique agricole que sur l'amélioration des infra-structures de tourisme.

Il est évident que Mayotte doit relever aujourd'hui le défi d'une adaptation rapide alors même que l'essentiel reste à faire dans la plupart des secteurs. Toutefois, il ne faut pas que ce sursaut indispensable heurte les mentalités dont l'évolution ne peut être que progressive.

(1) Mayotte se situe dans l'une des zones les plus poissonneuses de l'Océan Indien.

De plus, la modernisation de Mayotte ne doit pas aboutir à créer un fossé excessif entre les conditions de vie des Mahorais et celles de leurs proches voisins des îles de l'archipel.

Enfin, votre commission des affaires sociales voudrait insister sur les conditions actuelles de l'apprentissage qui est à reconsidérer à Mayotte dans la mesure où il est encore régi par le code du travail de 1952 applicable aux territoires d'Outre-Mer. La rémunération prévue par ce code en faveur des apprentis n'a toujours pas été fixée à Mayotte. Les conditions actuelles de l'apprentissage sont donc précaires ; elles constituent un frein à l'embauche puisque les employeurs ont à leur disposition la masse des pseudo-apprentis.

En conclusion, votre commission des affaires sociales propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi, premier élément concret du plan d'action juridique pour Mayotte, élément nécessaire mais insuffisant de la mise en oeuvre d'une formation professionnelle et d'un apprentissage adaptés aux besoins de l'île.

AMENDEMENT

**présenté par M.Jean MADELAIN
au nom de la commission des Affaires sociales**

Article 2

Dans cet article, remplacer les mots :

**représentants des pouvoirs publics et des organisations
professionnelles et syndicats intéressés,**

par les mots :

**représentants des pouvoirs publics, des organisations et syndicats
professionnels intéressés.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence.	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	Article premier.	Article premier
Art. 82.	<p>La collectivité territoriale de Mayotte assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	Sans modification
<p>La région assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre Ier et au livre IX, à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives auxdites actions.</p>		
<p>Toutefois, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées, sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.</p>		
<p>L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code du travail Art. L. 910-1 (3ème alinéa)</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>Il est créé un comité de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de Mayotte, réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret.</p>	<p>Il est créé... ...notamment des représentants des pouvoirs publics, des organisations et syndicats professionnels intéressés,par décret.</p>
<p>Art. L. 920-2</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3</p>
<p>Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.</p>	<p>La collectivité territoriale de Mayotte arrête annuellement un programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue après consultation des communes et avis du comité mentionné à l'article 2.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 920-2</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent, interviennent à ces conventions soit en tant que demandeurs de formation, soit en vue d'apporter leur concours, technique ou financier, à la réalisation des programmes, soit en tant que dispensateurs de formation.</p>	<p>Pour la mise en oeuvre de ce programme, la collectivité territoriale passe des conventions avec les communes, les établissements publics, et notamment la chambre professionnelle, les établissements d'enseignement privé, les organisations professionnelles, les associations, les entreprises ou toute autre personne physique ou morale qui soit demandent une formation, soit dispensent une formation, soit apportent leur concours technique et financier à la réalisation du programme. Ces conventions sont conclues après avis du comité mentionné à l'article 2. Cet avis porte notamment sur les garanties de tous ordres présentées par le projet et sur son intérêt eu égard aux besoins de la formation professionnelle à Mayotte</p>	<p>Sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art. L. 920-1	Art. 5.	Art. 5
<p>Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article L. 900-1 ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :</p>	<p>Les conventions mentionnées à l'article 4 déterminent notamment :</p>	Sans modification
<p>la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;</p>	<p>1 - la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;</p>	
<p>les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;</p>	<p>2 - les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ;</p>	
<p>les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;</p>	<p>3 - les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;</p>	
<p>lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions</p>	<p>4 - lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;</p>	
<p>d'horaires, dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;</p>	<p>5 - les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;</p>	
<p>les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;</p>	<p>6 - la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;</p>	
<p>la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la</p>	<p>7 - les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention ;</p>	
<p>rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;</p>		
<p>les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 920-9 (premier alinéa)</p>	<p>8 - les conditions dans lesquelles sont remboursées par l'organisme ou la personne chargés de dispenser la formation, en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention, les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées.</p>	
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p>	Art. 6.	Art. 6
Art.85.	<p>Il est créé un fonds de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue de Mayotte qui est géré par le conseil général.</p>	Sans modification
<p>Les charges résultant de la présente section sont compensées selon la procédure prévue à l'article 94. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.</p>	<p>Ce fonds est destiné à financer le programme d'apprentissage et de formation professionnelle continue établi par la collectivité territoriale en application de l'article 3.</p>	
<p>Ce fonds est alimenté chaque année par :</p>	<p>Il est alimenté chaque année par :</p>	
<p>1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes</p>	<p>1°) la participation de l'Etat qui évolue dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 85 de la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 précitée ; 2°) les crédits votés à cet effet par le conseil général de Mayotte ; 3°) le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées.</p>	

Texte de référence

représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;

2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;

3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées ;

4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.

Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 96.

Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 102.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission